



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : risques naturels

Question écrite n° 12626

Texte de la question

M Dominique Larifla attire l'attention M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la non-application de la loi no 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Cette loi prévoit la création d'un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements d'outre-mer, à l'image du fonds institué en France métropolitaine par la loi no 64-706 du 10 juillet 1964. La non-application de la loi no 74-1170 pénalise les agriculteurs des départements d'outre-mer à plus d'un titre. En premier lieu, les dommages énumérés dans la loi précitée sont actuellement indemnisés suivant un régime qui se caractérise par un faible taux de prise en charge des pertes subies (15 p 100) et par une grande lenteur du processus d'indemnisation. Ainsi, pour la Guadeloupe, le dernier sinistre en date a été le cyclone « Gilbert » qui a pris la forme d'une tempête tropicale à hauteur de l'île. La production bananière a été touchée dans son ensemble. Les pertes retenues par le comité du fonds interministeriel de secours s'élèvent à 86 MF. S'agissant des cultures florales les pertes ont été évaluées à 0,54 MF et pour la pêche à 2,55 MF. Le montant de l'indemnité attribuée s'élève globalement à 13,5 MF, sur la base d'un taux de prise en charge de 15 p 100, somme dérisoire d'autant que la première tranche d'indemnisation a été débloquée en janvier 1989, alors que le sinistre s'est produit en septembre 1988. En second lieu, le fonds de garantie prévu par la loi du 31 décembre 1974 aurait dû contribuer au développement de l'assurance contre les risques agricoles, celle-ci offrant en dernière analyse la meilleure des protections envisageables. Sur ce point, deux remarques s'imposent, le développement de l'assurance agricole dans les départements d'outre-mer est une nécessité qui se heurte dans la pratique à des difficultés d'ordre technique, l'action des pouvoirs publics par le biais du fonds de garantie est dès lors souhaitable. D'autre part, dans l'optique de l'extension des cultures de diversification, l'existence d'un instrument tel que le fonds de garantie prévu par la loi no 74-1170 s'avère indispensable. Dans le cas, par exemple, des arbres fruitiers qui mettent des années avant de produire, l'existence d'un fonds de garantie est seule susceptible d'encourager les agriculteurs à se lancer dans ce type de culture. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par son ministère, afin de permettre l'application de la loi no 74-1170.

Texte de la réponse

Reponse. - La mise en application de la loi du 31 décembre 1974 instituant un régime de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer impliquerait, notamment, qu'aient été auparavant instituées diverses taxes parafiscales sur les productions agricoles des départements d'outre-mer. Toutefois, une telle mesure n'est pas du ressort du ministère de l'agriculture et de la forêt, mais de celui du ministère de l'économie, des finances et du budget. En revanche, la loi de programme du 31 décembre 1986 a prévu que l'État pourrait participer financièrement à la création de fonds de garantie contre les pertes causées par des intempéries à des exploitations bananières, horticoles ou de plantes à parfum. C'est ainsi que, dans le département de la Guadeloupe, la SICA-Assobag qui a mis en place un tel fonds de garantie, pour la couverture du risque « coup de vent » sur bananeraie, a pu bénéficier d'une aide financière de 3 000 000 de francs. Il paraît donc souhaitable, à défaut de pouvoir mettre en application dans l'immédiat les dispositions de la loi du 31 décembre

1974, que l'exemple de la SICA-Assobag soit suivi par d'autres organisations professionnelles afin que soit assurée la couverture d'autres risques et productions. Par ailleurs, concernant plus spécialement les cyclones, dont les conséquences dévastatrices ne sauraient être supportées par ces fonds de garantie, l'intervention du fonds de secours aux victimes de calamités publiques est toujours de règle. Il en a été encore ainsi à la suite de la dépression tropicale engendrée par le cyclone « Gilbert » les 9 et 10 septembre 1988. Ainsi, il apparaît que dans la pratique, des agriculteurs des départements d'outre-mer peuvent bénéficier de conditions d'indemnisation aussi avantageuses que celles des agriculteurs métropolitains dès lors que l'effort déjà entrepris pour mettre en place des fonds de garantie adaptés aux différentes calamités pouvant survenir, sera poursuivi et étendu.

Données clés

Auteur : [M. Larifla Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12626

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2089